

Arrêt

**n° 255 070 du 25 mai 2021
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014 (enrôlée sous le numéro X), par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2014.

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014 (enrôlée sous le numéro X), par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 mars 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi du décembre 1980, précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 22 mars 2021.

Vu les ordonnances du 29 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, est un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2014 (ci-après : le second acte attaqué).

Les actes attaqués dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, sont le même ordre, ainsi que la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2014 (ci-après : le premier acte attaqué), qu'il assortit.

1.2. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office* ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, le 2 septembre 2014, deux requêtes à l'encontre du même ordre de quitter le territoire, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 158 801 et 158 812, celles-ci sont jointes d'office.

2. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, [...], le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

Lors de l'audience, interrogé dans l'esprit de cette disposition, le conseil comparaissant dans les deux affaires déclare que la requête sur la base de laquelle la partie requérante entend que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est la requête enrôlée sous le numéro 158 801. Le Conseil en prend acte.

Le désistement du recours, enrôlé sous le numéro X, est constaté, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, qui y est attaqué.

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt*

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante*

est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique ».

3.1.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée.

Le 23 juillet 2018, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision, prise par la partie défenderesse, le 11 juin 2018, et notifiée à la partie requérante, le 26 juin 2018, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, ultérieure, introduite sur la même base, a été déclarée non fondée. Ce recours est enrôlé sous le numéro X.

3.2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 avril 2021, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée dans ses demandes d'être entendue, ainsi que dans deux courriers adressés précédemment au Conseil, et rappelle celle-ci.

Dans les courriers visés, datés du 2 décembre 2019, elle confirmait « que ma cliente maintient un intérêt aux deux recours. Pour votre parfaite information, depuis l'introduction de ces deux recours le 02.09.2014, d'autres procédures ont été introduites pour ma cliente. Le 10.12.2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et le 06.01.2017 était adoptée une décision déclarant irrecevable cette demande. Cette décision fait l'objet d'un recours pendant auprès de Votre Conseil (rôle 200.415). Par ailleurs, Madame a introduit une nouvelle «demande 9ter » en raison de l'aggravation de son état de santé, le 23.02.2017. Cette demande a été déclarée recevable le 11.05.2017 puis non-fondée le 11.12.2017. Cette décision a été retirée en date du 24.01.2018. Votre Conseil a par conséquent rejeté le recours introduit à leur encontre, par l'arrêt CCE n° 201 575 du 23.03.2018. En date du 11.06.2018, l'Office des Etrangers a adopté une nouvelle décision déclarant non- fondée la dernière «demande 9ter », ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours est actuellement pendant (rôle 222.719) ».

Dans ses demandes d'être entendue, elle soutenait « démontre[r] son intérêt, en invoquant l'article 13, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...]. En l'espèce, si une décision d'autorisation de séjour était adoptée (après annulation), son séjour serait déjà définitif ».

3.2.2. La partie défenderesse relève qu'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a aucun caractère déclaratif, et que l'article 13 de la même loi ne prévoit l'octroi d'une autorisation de séjour, pour une durée illimitée, qu'après un délai de cinq ans. Elle renvoie à un arrêt du Conseil.

3.3. L'article 13, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation*».

Cette disposition n'est donc applicable que dans le cas où un étranger a obtenu une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la même loi.

En l'occurrence, la partie requérante ne dispose pas d'une telle autorisation, puisque sa première demande d'autorisation de séjour, a été déclarée non fondée par le premier acte attaqué. La seconde demande d'autorisation qu'elle a introduit, ultérieurement, sur la même base, a également été déclarée non fondée.

Dans cette situation, le Conseil estime que le lien opéré par la partie requérante entre l'éventuelle annulation du premier acte attaqué et l'obtention d'une autorisation de séjour, pour une durée illimitée, est trop hypothétique pour démontrer un intérêt suffisant au recours, au sens des dispositions citées au point 3.1.1.

En effet, ce lien est également conditionné par le sort du recours relatif à la décision ultérieure, visée au point 3.1.2. Si cette décision était annulée, la partie requérante ne démontre pas que l'annulation du premier acte attaqué aurait l'incidence invoquée, puisque le sort des deux demandes pendantes seraient réglées par l'application de l'article 9ter, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, avec la conséquence que la partie requérante serait réputée se désister de la première. Si, par contre, la décision ultérieure n'était pas annulée, la partie requérante ne démontre pas suffisamment la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour, suite à l'annulation du premier acte attaqué, puisque sa situation a fait l'objet d'une décision déclarant sa demande, basée sur des éléments plus actualisés, non fondée.

A défaut de démonstration suffisante d'un intérêt au traitement du recours enrôlé sous le numéro X, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le désistement, au sens des dispositions visées au point 3.1.1., est donc constaté.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête, à savoir la requête enrôlée sous le numéro X.

4.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend, dans la requête enrôlée sous le numéro 158 801, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir ; et un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, susmentionnée, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « *Le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante n'était pas en possession d'un « *passeport avec un visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante. Il est donc établi.

4.2.3. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le second acte attaqué invite la requérante « à quitter le territoire du Royaume sans délai [...] », manque en fait, puisqu'un délai de trente jours a été donné pour quitter le territoire. Il en est de même de l'argument de la partie requérante selon lequel « la partie défenderesse ne justifie pas plus avant les raisons pour lesquelles la requérante constituerait un danger pour l'ordre public », dans la mesure où une simple lecture du second acte attaqué montre qu'il n'est aucunement fondé sur un danger pour l'ordre public.

4.2.4. Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir que « la requérante est en état de nécessité pour les soins et suivi médicaux aux cliniques universitaires Saint-Luc », l'examen du dossier administratif montre que les éléments médicaux, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été examinés, et que la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée (point 1.1.). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision, la partie requérante étant réputée se désister du recours, à son égard (point 3.3.).

4.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés dans le premier moyen.

4.3. Sur le second moyen, et plus précisément, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, l'examen des pièces versées au dossier administratif montre que la requérante n'avait pas informé la partie défenderesse de la relation invoquée en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas y avoir eu égard au moment de prendre le second acte attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, force est de constater que la vie privée et/ou familiale, alléguée par la partie requérante, n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité.

Partant, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens, développés à l'égard du second acte attaqué, n'est fondé.

Le recours enrôlé sous le numéro X, doit donc être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le désistement de l'affaire enrôlée sous le numéro X, est constaté, en ce qui concerne la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2014.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro 158 801, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS